

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 17 septembre 2024

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne
Secrétaire
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H3M 1L3

Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239)
(Système centralisé de vente de quota et titulaires en démarrage)

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet et nous vous transmettons, par la présente, une demande d'approbation de modifications réglementaires.

Les modifications visent à ajuster certaines modalités d'application du système centralisé de vente de quota afin d'en simplifier l'administration.

De plus, les modifications visent à permettre aux titulaires en démarrage qui bénéficient d'un délai de mise en production de transférer leur quota dans une nouvelle entité, à certaines conditions, le tout afin de réduire le recours aux exemptions de votre Régie.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale



Marie-Ève Gagné, avocate
MEG/ct

p.j. Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 10 septembre 2024

c.c. Mme Manon Fortier

**Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue à Longueuil le 10 septembre 2024**

Règlement modifiant le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – ajustement au SCVQ & transfert de quota de gré à gré pour un titulaire en démarrage (point 10)

- ATTENDU QUE** la Fédération administre le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) ;
- ATTENDU QUE** la Fédération a reçu des commentaires de l'agent externe chargé de réaliser les séances du système centralisé de vente de quota quant aux modifications qui pourraient y être apportées pour en améliorer l'efficacité ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration estiment que certaines modalités pourraient être modifiées, de manière à simplifier la participation et la complétion des séances, en remplaçant l'exigence de dépôt d'un acompte par une confirmation de solvabilité et en uniformisant la date de paiement du prix de vente applicable aux acheteurs ;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite dans ce contexte prévoir le rachat par elle des unités qui ne seraient pas acquises par un offrant acheteur qui n'honorerait pas son offre d'achat ;
- ATTENDU QUE** le Règlement interdit par ailleurs à un titulaire en démarrage de transférer son quota de gré à gré puisqu'il ne l'a pas produit pendant 10 ans (art. 52,5) ;
- ATTENDU QUE** la Fédération a accompagné des titulaires en démarrage à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec afin qu'ils puissent être exemptés de cette disposition afin de démarrer la production d'œufs avec une autre entité que celle ayant acquis les unités de quota, puisqu'ils ne contournaient aucun principe prévu au Règlement ;
- ATTENDU QUE** la Fédération supporterait tout autre titulaire en pareille situation et souhaite donc prévoir cette éventualité dans le Règlement, afin de minimiser les recours à l'exemption ;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) **Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;**
- 2) **Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.**

Copie conforme

Le Secrétaire,



Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce dix-septième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-quatre.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 35.1, par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le nouveau titulaire a acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, cette période correspond au solde de la période dont bénéficie le cédant pour démarrer la production au moment du transfert. »

2. Ce règlement est modifié à l'article 52 par l'insertion, après le paragraphe 9, du suivant :

« 10° d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1, à l'exception du paragraphe 3, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire. »

3. Ce règlement est modifié, à l'article 52.5, par le remplacement de :

1° « 7 et 9 » par « 7, 9 et 10 »;

2° « dans ce dernier cas » par « dans le cas visé au paragraphe 9 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 58.2 par le suivant :

« 58.2. Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément aux articles 58.1 et 64.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57 ou, dans le cas de l'article 64.1, au plus tard 45 jours après la séance.

L'agent externe remet le prix de vente au vendeur dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds. »

5. Ce règlement est modifié à l'article 59 par le remplacement de « un acompte représentant au moins 10% du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir » par « une confirmation de solvabilité pour le prix de vente des unités qu'elle désire acquérir émise par son institution financière ».
6. L'article 59.1 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6° l'offrant n'a pas honoré, en tout ou en partie, son offre d'achat lors de la séance précédente. »
7. Ce règlement est modifié à l'article 64 par :

1° le remplacement de « le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur » par « 30 jours après la séance »;

2° la suppression du deuxième alinéa.
8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« 64.1. Si un offrant acheteur fait défaut d'acquitter le prix de vente dans le délai imparti à l'article 64, la Fédération rachète les unités qui lui ont été jumelées conformément aux dispositions de l'article 58.2.

L'offrant en défaut doit verser à la Fédération des frais administratifs de 500\$. »
9. Ce règlement est modifié à l'article 69 par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage, sauf s'il s'agit d'un transfert fait conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage. »
10. Ce règlement est modifié à l'article 70 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas du cessionnaire ayant acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, ce délai correspond au solde du délai dont bénéficie le cédant au moment du transfert. »

11. Ce règlement est modifié à l'article 72.4 par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 72.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 72.6. Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré dans les cas suivants, sans égard au nombre d'années de production du cédant :

1° à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75% de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire ;

2° à l'occasion d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1, à l'exception du paragraphe 3, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

« 72.7. La demande de transfert présentée selon les dispositions du présent chapitre doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les dispositions du présent chapitre ou les conditions prévues à l'article 69, avec les adaptations nécessaires. »

14. Ce règlement est modifié à l'article 121.2 par l'insertion, après « des articles 72.4 » de « ou 72.6 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec
(chapitre M-35.1, r. 239)

Règlement actuel	Règlement projeté	Commentaires
<p>35.1. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation ou le locataire qui ne peut produire ses unités de quota ou celles qu'il loue en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.</p> <p>Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota et les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période dans le pondoir d'un autre titulaire.</p> <p>Toutefois, lorsque le nouveau titulaire, son actionnaire ou sociétaire, acquiert ou détient, directement ou indirectement, un autre quota ou un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation, cette période est réduite à 12 mois à compter de la date de cette acquisition ou détention.</p> <p>On entend par:</p> <p>«actionnaire ou sociétaire», le détenteur d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou société et, y est assimilé, le bénéficiaire élu d'une</p>	<p>35.1. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation ou le locataire qui ne peut produire ses unités de quota ou celles qu'il loue en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.</p> <p>Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota et les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période dans le pondoir d'un autre titulaire.</p> <p>Lorsque le nouveau titulaire a acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, cette période correspond au solde de la période dont bénéficie le cédant pour démarrer la production au moment du transfert.</p> <p>Toutefois, lorsque le nouveau titulaire, son actionnaire ou sociétaire, acquiert ou détient, directement ou indirectement, un autre quota ou un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation, cette</p>	<p>L'objectif est de s'assurer que le titulaire en démarrage ne puisse pas prolonger/doubler son délai de mise en production par le transfert à une nouvelle entité. Voir au même effet l'article 70.</p>

fiducie. Si celui-ci est une personne morale ou société ou une fiducie, ses actionnaires ou sociétaires et ainsi de suite, jusqu'aux personnes physiques;

«cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15% des pondeuses.

35.1.1. Le nouveau titulaire qui fait défaut de produire son quota dans un pondoir dont il est propriétaire dans le délai prévu à l'article 35.1 doit le mettre en vente au système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de non-conformité de la Fédération

La Fédération met en vente, sur le système centralisé de vente de quota, ce quota lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis de non-conformité ni n'a déposé d'offre de vente et verse à la réserve générale les droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1, le cas échéant.

période est réduite à 12 mois à compter de la date de cette acquisition ou détention.

On entend par:

«actionnaire ou sociétaire», le détenteur d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou société et, y est assimilé, le bénéficiaire élu d'une fiducie. Si celui-ci est une personne morale ou société ou une fiducie, ses actionnaires ou sociétaires et ainsi de suite, jusqu'aux personnes physiques;

«cas de force majeure», un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15% des pondeuses.

35.1.1. Le nouveau titulaire qui fait défaut de produire son quota dans un pondoir dont il est propriétaire dans le délai prévu à l'article 35.1 doit le mettre en vente au système centralisé de vente de quota dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit de non-conformité de la Fédération

La Fédération met en vente, sur le système centralisé de vente de quota, ce quota lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis de non-conformité ni n'a déposé d'offre de vente et verse à

	la réserve générale les droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1, le cas échéant.	
<p>52. Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite:</p> <p>1° d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;</p> <p>2° d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;</p> <p>3° (...)</p> <p>4° d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;</p> <p>4.1° d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;</p> <p>5° de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les</p>	<p>52. Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite:</p> <p>1° d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;</p> <p>2° d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;</p> <p>3° (...)</p> <p>4° d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;</p> <p>4.1° d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;</p> <p>5° de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les</p>	<p>Autorisation pour un titulaire en démarrage à céder son quota de gré à gré aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le titulaire cédant n'a pas démarré la production (définition d'un titulaire en démarrage); - Le cessionnaire n'est pas impliqué dans la production d'œufs (aucun amalgame de quotas permettant de dédoubler les accès au quota et de ramener les quotas dans une seule entité); - S'assurer que le cessionnaire soit détenu par les mêmes personnes que le cédant, ou à tout le moins, si les actionnaires ne sont pas identiques, qu'il n'y ait pas de nouvelle personne physique dans le cessionnaire – le but est d'éviter de pouvoir obvier aux règles de transferts avec cette exception; - S'assurer que le cédant transfère la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation (ex : quota réservé, prêt de consolidation) - Par la suite, le cessionnaire aura l'obligation de produire 10 ans avant de pouvoir transférer de gré à gré.

<p>unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;</p> <p>5.1° d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;</p> <p>6° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>7° d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que:</p> <p>a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder; b) le transfert des unités s'effectue avant le 23 décembre 2016 (2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement); c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1;</p> <p>8° d'une cession faite à une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant;</p> <p>9° du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire;</p>	<p>unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;</p> <p>5.1° d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;</p> <p>6° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>7° d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que:</p> <p>a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder; b) le transfert des unités s'effectue avant le 23 décembre 2016 (2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement); c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1;</p> <p>8° d'une cession faite à une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant;</p> <p>9° du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire;</p>	
---	---	--

	<p>10° d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1, à l'exception du paragraphe 3, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou sociétaires du cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire;</p>	
<p>(...) 52.5. Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75 % du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.</p> <p>Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les 10 années précédant le cas de force majeure.</p>	<p>(...) 52.5. Un titulaire ne peut pas transférer, directement ou par fusion, des unités de son quota s'il n'a pas produit au moins 75 % du quota dont il était titulaire pendant les 10 années précédant le transfert, sauf si le transfert survient par le système centralisé de vente de quota ou en application des paragraphes, 5, 5.1, 7 et 9, 9 et 10 de l'article 52 portant sur les exceptions au transfert de quota par le système centralisé de vente de quota et, dans ce dernier cas le cas du paragraphe 9, à la condition que le changement de régime juridique n'implique pas un autre titulaire.</p> <p>Le titulaire qui n'a pas produit au moins 75 % de son quota durant cette période en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération peut néanmoins le transférer s'il l'a produit pendant les</p>	<p>Le titulaire en démarrage peut transférer son quota de gré à gré sans l'avoir produit, pour autant qu'il rencontre les conditions du par. 52(10).</p>

	10 années précédant le cas de force majeure.	
<p>SECTION II SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA</p> <p>55. La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.</p> <p>La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.</p> <p>On entend par «jumelage» l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64.</p> <p>56. La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit:</p>		<p>Modifications au SCVQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacement de l'exigence du dépôt d'un acompte avec l'offre d'achat par une confirmation de solvabilité; - Délai de paiement uniformisé pour tous : 30 jours après la séance; - Si l'offrant acheteur ne paie pas, rachat des unités par la Fédération; - Conséquence pour l'offrant acheteur en défaut : exclusion de la prochaine séance et frais administratifs. <p>L'objectif de ces modifications est d'alléger l'administration du SCVQ.</p>

1° la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;

2° les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;

3° la rémunération de l'agent externe.

57. Au moins une fois par année, la Fédération détermine une date de tenue d'une séance de vente de quota.

Elle transmet aux titulaires, au moins 7 jours avant la date limite de dépôt des offres de vente, un avis écrit les informant de son intention de tenir une séance ainsi que des dates limites des étapes décrites à l'annexe 3.1. et, le cas échéant, le nombre d'unités de quota remises en vente à la suite d'un rachat effectué selon l'article 58.2.

S'il y a dépôt d'offres de vente totalisant au moins 3 000 unités de quota et d'offres d'achat dans les délais prescrits, elle tient une séance de vente de quota conformément aux dates limites annoncées.

57.1. Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$.

58. Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard 8 semaines avant la date

de la séance en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2 et indiquant:

1° ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;

2° le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;

3° la date prévue de sortie du pondoir du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Il doit également joindre à son offre de vente un état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant son quota.

58.1. Au plus tard 6 semaines avant la date déterminée pour la tenue de la séance, la Fédération confirme la date de la séance et le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.

<p>Lorsque les offres de vente totalisent moins de 3 000 unités de quota, la Fédération ne tient pas de séance et rachète les unités de quota offertes en vente.</p> <p>58.2. Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément à l'article 58.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57.</p> <p>L'agent externe remet le prix de vente au vendeur le jour de la sortie des pondeuses ou, si les unités de quota ne sont pas en production, dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds.</p> <p>58.3. Les unités de quota rachetées par la Fédération sont automatiquement remises en vente lors de la prochaine séance et, au besoin, lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'elles soient vendues.</p>	<p>58.2. Lorsqu'elle rachète les unités de quota conformément aux articles 58.1 et 64.1, la Fédération remet à l'agent externe une avance de fonds équivalant au prix de vente des unités de quota qu'elle rachète au plus tard à la date limite annoncée pour la tenue de la séance dans l'avis transmis conformément à l'article 57 ou, dans le cas de l'article 64.1, au plus tard 45 jours après la séance.</p> <p>L'agent externe remet le prix de vente au vendeur le jour de la sortie des pondeuses ou, si les unités de quota ne sont pas en production, dans les 24 heures suivant la réception de l'avance de fonds.</p> <p>58.3. Les unités de quota rachetées par la Fédération sont automatiquement remises en vente lors de la prochaine séance et, au besoin, lors de toute séance subséquente, jusqu'à ce qu'elles soient vendues.</p>	<p>Ajout d'un cas de rachat d'unités par la Fédération. Si une séance est tenue, l'offrant acheteur aura 30 jours après la séance pour payer. Administrativement, des rappels seront faits avant la date limite. Si le rachat est fait parce qu'il n'y a pas de séance (moins de 3000 unités offertes en vente), la Fédération paie au plus tard à la date prévue pour la séance. Si le rachat est fait parce qu'un offrant a omis de payer, la Fédération paie au plus tard 15 jours après le défaut de l'acheteur.</p> <p>Il n'y aura plus de cas où les dates de paiement seront faits le jour de la sortie des pondeuses.</p>
<p>59. Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard 2 semaines avant la date de la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant:</p>	<p>59. Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard 2 semaines avant la date de la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant:</p>	<p>Remplacement de l'acompte par une confirmation de solvabilité.</p>

<p>1° ses nom et adresse;</p> <p>2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8 000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1;</p> <p>3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de pondeuses visées;</p> <p>4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;</p> <p>5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue.</p> <p>Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10% prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.</p>	<p>1° ses nom et adresse;</p> <p>2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir; ce nombre ne peut pas être inférieur à 8 000 unités lorsqu'il s'agit d'une offre d'achat visée par l'article 62.1;</p> <p>3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de pondeuses visées;</p> <p>4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;</p> <p>5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, l'adresse de l'exploitation dans laquelle le quota sera mis en production, si elle est connue.</p> <p>Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, une confirmation de solvabilité pour le prix de vente des unités qu'elle désire acquérir émise par son institution financière ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.</p>	
--	--	--

<p>59.1. Une offre d'achat est irrecevable lorsque:</p> <p>1° l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;</p> <p>2° dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota. Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposer sur le système centralisé de vente de quota ou 85.2.1 portant sur le nombre maximal de droits d'utilisation pouvant être attribués dans le cadre du programme de consolidation des entreprises;</p> <p>3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, l'offrant a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ou à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant</p>	<p>59.1. Une offre d'achat est irrecevable lorsque:</p> <p>1° l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les dispositions des articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;</p> <p>2° dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota. Ce délai est de 2 ans si le défaut ayant justifié l'avis lui a permis d'éviter les restrictions prévues aux articles 37.1 portant sur le nombre maximal de demandes de participation comme mandataire au programme annuel de la Fédération, 60.1 portant sur le nombre maximal d'offres pouvant être déposer sur le système centralisé de vente de quota ou 85.2.1 portant sur le nombre maximal de droits d'utilisation pouvant être attribués dans le cadre du programme de consolidation des entreprises;</p> <p>3° sous réserve de l'application des articles 140.1 à 140.2, l'offrant a un pondoir qui est établi en contravention des exigences relatives aux distances minimales ou à l'indépendance et à l'autonomie des sites de production prévues aux dispositions des articles 23.2 et 23.3, ou il a établi un nouveau pondoir dans les 12 mois précédant</p>	<p>Exclusion de l'offrant acheteur qui n'honore pas son offre d'achat de la prochaine séance.</p>
---	---	---

<p>l'offre et a fait défaut de transmettre les documents prévus à l'article 23.4 dans le délai requis;</p> <p>4° l'offrant a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);</p> <p>5° l'offrant n'a pas payé toutes les sommes dues à la Fédération.</p>	<p>l'offre et a fait défaut de transmettre les documents prévus à l'article 23.4 dans le délai requis;</p> <p>4° l'offrant a un pondoir situé dans un bâtiment qui sert à abriter une production animale autre que les poules pondeuses contrairement aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);</p> <p>5° l'offrant n'a pas payé toutes les sommes dues à la Fédération;</p> <p>6° l'offrant n'a pas honoré, en tout ou en partie, son offre d'achat lors de la séance précédente.</p>	
<p>60. Un offrant vendeur ou acheteur ne peut pas déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.</p> <p>Celui qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance régulière prévue à l'article 62.3.</p> <p>60.1. Il est interdit de déposer indirectement plus de 3 offres d'achat pour une même séance.</p>	<p>60. Un offrant vendeur ou acheteur ne peut pas déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.</p> <p>Celui qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance régulière prévue à l'article 62.3.</p> <p>60.1. Il est interdit de déposer indirectement plus de 3 offres d'achat pour une même séance.</p>	

<p>Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement l'offre d'achat de l'offrant duquel il détient une participation.</p> <p>Lorsqu'une personne ou société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 offres d'achat, la Fédération en informe les offrants concernés au plus tard 10 jours avant la vente. À défaut du retrait des offres excédentaires ou d'explications satisfaisantes quant au respect du nombre d'offres permis, elle choisit 3 offres d'achat par tirage au sort et confirme aux offrants le résultat du tirage.</p> <p>61. <i>(Abrogé).</i></p> <p>62. Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.</p> <p>62.1. Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8 000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8 000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui:</p> <p>1° si elle est une personne physique:</p> <p>a) s'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;</p>	<p>Un actionnaire ou un sociétaire est réputé déposer indirectement l'offre d'achat de l'offrant duquel il détient une participation.</p> <p>Lorsqu'une personne ou société a déposé ou est réputée avoir déposé plus de 3 offres d'achat, la Fédération en informe les offrants concernés au plus tard 10 jours avant la vente. À défaut du retrait des offres excédentaires ou d'explications satisfaisantes quant au respect du nombre d'offres permis, elle choisit 3 offres d'achat par tirage au sort et confirme aux offrants le résultat du tirage.</p> <p>61. <i>(Abrogé).</i></p> <p>62. Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.</p> <p>62.1. Lorsqu'un titulaire offre de vendre toutes les unités de son quota au cours d'une même séance et que ce quota est d'au moins 8 000 unités, la Fédération réserve une tranche de 8 000 unités pour un jumelage prioritaire à une personne ou société non titulaire de quota qui:</p> <p>1° si elle est une personne physique:</p> <p>a) s'engage à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis et en tirer son principal revenu;</p>	
---	---	--

<p>b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);</p> <p>c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.</p> <p>2° si elle est une personne morale ou une société:</p> <p>a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;</p> <p>b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;</p> <p>c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1;</p> <p>d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la</p>	<p>b) est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);</p> <p>c) n'est pas un membre de la famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.</p> <p>2° si elle est une personne morale ou une société:</p> <p>a) s'engage à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la production du quota acquis et en tirent leur principal revenu;</p> <p>b) a son siège et son principal établissement au Québec et s'engage à le conserver;</p> <p>c) a et s'engage à avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1;</p> <p>d) a pour actionnaires ou sociétaires uniquement des personnes qui ne sont pas membres de la</p>	
--	--	--

famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

62.2. Au plus tard une semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes:ç

1° la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes:

a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la

famille immédiate d'un producteur d'oeufs de consommation ou d'une personne qui est actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou société qui produit des oeufs de consommation.

La computation des délais débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

62.2. Au plus tard une semaine avant la date de la séance, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches prévu à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, selon les modalités suivantes:ç

1° la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée par un offrant acheteur qui s'engage à respecter les conditions suivantes:

a) s'il est une personne physique, à participer activement, durant au moins 10 ans, à la production du quota acquis, sur un site de production situé dans la même région administrative que celui du vendeur, et en tirer son principal revenu et à avoir son domicile et sa résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;

b) s'il est une personne morale ou société, à avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 10 ans, participent activement à la

<p>production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;</p> <p>2° si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8 000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.</p> <p>On entend par «région administrative» une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).</p> <p>62.2.1. (Abrogé).</p>	<p>production du quota acquis sur un site de production situé dans la même région administrative que le vendeur et à en tirer leur principal revenu et à avoir leur domicile et leur résidence principale à au plus 20 km du site de production et dans la même région administrative que le vendeur;</p> <p>2° si aucun offrant acheteur ne s'engage à respecter les conditions du paragraphe 1, la Fédération procède au jumelage des unités offertes en tranche avec une offre d'achat déposée à cette fin, nonobstant la région administrative dans laquelle se situe le site de production et le domicile de l'offrant acheteur.</p> <p>Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que de tranches de 8 000 unités de quota à vendre, la Fédération procède au jumelage de chaque tranche par tirage au sort entre les offres d'achat retenues pour le jumelage conformément au paragraphe 1 ou 2, selon le cas.</p> <p>On entend par «région administrative» une région établie suivant l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).</p> <p>62.2.1. (Abrogé).</p>	
---	---	--

62.2.2. Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

62.2.3. Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

62.3. À la date annoncée conformément à l'article 58.1, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes:

1° elle détermine le total des unités offertes en vente;

2° elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant au plus 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;

62.2.2. Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

62.2.3. Lorsque plusieurs titulaires d'au moins 8000 unités provenant d'une même région administrative offrent de vendre tout leur quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

62.3. À la date annoncée conformément à l'article 58.1, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes:

1° elle détermine le total des unités offertes en vente;

2° elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant au plus 28 000 unités de quota à titre de titulaire ou de titulaire d'un droit d'utilisation au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;

<p>3° elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.</p> <p>Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.</p> <p>62.4. Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.</p> <p>Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les unités offertes en vente à la suite de leur rachat par la Fédération et les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.</p> <p>Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.</p> <p>62.5. Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance automatiquement remises en vente à la séance suivante.</p> <p>63. Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la</p>	<p>3° elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.</p> <p>Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.</p> <p>62.4. Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.</p> <p>Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les unités offertes en vente à la suite de leur rachat par la Fédération et les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.</p> <p>Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.</p> <p>62.5. Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance automatiquement remises en vente à la séance suivante.</p> <p>63. Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la</p>	
--	--	--

<p>quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses, ainsi que la date de paiement à l'agent externe.</p> <p>64. L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.</p> <p>Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération ou d'unités qui ne sont pas produites par le titulaire en application des articles 35.1 et 70, il acquitte le prix de vente au plus tard 10 jours après la séance ou à toute date ultérieure indiquée par la Fédération.</p> <p>65. L'agent externe remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite de toute somme due à la Fédération par le vendeur.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération, il lui remet l'avance de fonds qu'elle a faite pour acquitter le prix de vente de ces unités.</p>	<p>quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses, ainsi que la date de paiement à l'agent externe.</p> <p>64. L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard 30 jours après la séance. le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.</p> <p>Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération ou d'unités qui ne sont pas produites par le titulaire en application des articles 35.1 et 70, il acquitte le prix de vente au plus tard 10 jours après la séance ou à toute date ultérieure indiquée par la Fédération.</p> <p>64.1. Si un offrant acheteur fait défaut d'acquitter le prix de vente dans le délai imparti à l'article 64, la Fédération rachète les unités qui lui ont été jumelées conformément aux dispositions de l'article 58.2.</p> <p>L'offrant en défaut doit verser à la Fédération des frais administratifs de 500\$.</p>	<p>Paiement uniformisé pour tous les offrants acheteurs.</p> <p>Frais administratifs imposés à l'offrant acheteur qui fait défaut d'honorer son offre.</p>
---	--	--

<p>Si des hypothèques mobilières sur le quota étaient publiées, il remet le paiement au vendeur selon les instructions obtenues de ce dernier avec le consentement des créanciers hypothécaires ou à défaut d'un tel consentement, il lui remet un chèque libellé conjointement aux noms du vendeur et des créanciers hypothécaires.</p>	<p>65. L'agent externe remet le produit de la vente au vendeur dans les 24 heures suivant ce paiement, déduction faite de toute somme due à la Fédération par le vendeur.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'unités vendues à la suite de leur rachat par la Fédération, il lui remet l'avance de fonds qu'elle a faite pour acquitter le prix de vente de ces unités.</p> <p>Si des hypothèques mobilières sur le quota étaient publiées, il remet le paiement au vendeur selon les instructions obtenues de ce dernier avec le consentement des créanciers hypothécaires ou à défaut d'un tel consentement, il lui remet un chèque libellé conjointement aux noms du vendeur et des créanciers hypothécaires.</p>	
<p>SECTION III APPROBATION DES TRANSFERTS</p> <p>67.1. Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.</p> <p>68. Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur</p>	<p>SECTION III APPROBATION DES TRANSFERTS</p> <p>67.1. Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.</p> <p>68. Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota, demander à la Fédération d'approuver le transfert du quota en lui faisant parvenir un document semblable à celui reproduit en annexe 4. Ils s'assurent d'avoir une preuve de la réception de ce document par la Fédération. Ils doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur</p>	

<p>demande sur réception de la facture de la Fédération.</p> <p>Le cédant doit joindre à la demande une copie de l'état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant le quota.</p> <p>69. La Fédération refuse d'approuver un transfert lorsque:</p> <p>1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toute somme due à la Fédération;</p> <p>2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4.1° le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre;</p> <p>5° s'il s'agit d'un transfert d'unités de quota visé par l'article 52, le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et</p>	<p>demande sur réception de la facture de la Fédération.</p> <p>Le cédant doit joindre à la demande une copie de l'état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers attestant du statut des hypothèques mobilières affectant le quota.</p> <p>69. La Fédération refuse d'approuver un transfert lorsque:</p> <p>1° le cédant ou le cessionnaire, tant personnellement qu'à titre d'actionnaire, sociétaire ou membre d'une association, société ou personne morale, n'a pas effectué toutes les déclarations de production conformément à l'article 26 ou acquitté toute somme due à la Fédération;</p> <p>2° le cédant possède un nombre de pondeuses supérieur au quota détenu;</p> <p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé);</i></p> <p>4.1° le cédant ou le cessionnaire ne respecte pas les règles du présent chapitre;</p> <p>5° s'il s'agit d'un transfert d'unités de quota visé par l'article 52, le bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou d'une sûreté grevant le quota et</p>	
--	--	--

<p>inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert;</p> <p>6° en cours de cycle de ponte, le cédant qui ne détiendrait plus les quotas ou les crédits de production suffisants pour couvrir sa production, telle que calculée conformément à l'article 4 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) au début de ce cycle;</p> <p>7° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;</p> <p>8° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, a reçu dans les 12 mois précédant la demande de transfert un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant que le cessionnaire ou le cédant ne pourra pas transférer de quota;</p> <p>9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage.</p>	<p>inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers n'a pas donné son consentement écrit à ce transfert;</p> <p>6° en cours de cycle de ponte, le cédant qui ne détiendrait plus les quotas ou les crédits de production suffisants pour couvrir sa production, telle que calculée conformément à l'article 4 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) au début de ce cycle;</p> <p>7° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;</p> <p>8° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, a reçu dans les 12 mois précédant la demande de transfert un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant que le cessionnaire ou le cédant ne pourra pas transférer de quota;</p> <p>9° le cessionnaire est un nouveau titulaire et celui-ci, son actionnaire ou son sociétaire, détient déjà directement ou indirectement un titulaire en démarrage, sauf s'il s'agit d'un transfert fait</p>	<p>Cette condition ne peut pas s'appliquer aux cas visés par l'article 52(10), autrement elle ferait échec à la permission qui y est faite.</p>
--	--	---

<p>On entend par «titulaire en démarrage» la personne ou la société qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation et qui n'a pas commencé à produire des œufs, conformément aux dispositions des articles 35.1 ou 70 portant sur le délai dont bénéficie un titulaire pour produire son quota.</p> <p>70. Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans l'année suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.</p>	<p>conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage.</p> <p>On entend par «titulaire en démarrage» la personne ou la société qui est titulaire d'un quota ou d'un droit d'utilisation d'un quota d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation et qui n'a pas commencé à produire des œufs, conformément aux dispositions des articles 35.1 ou 70 portant sur le délai dont bénéficie un titulaire pour produire son quota.</p> <p>70. Le cessionnaire d'un quota doit commencer à l'exploiter dans l'année suivant la date d'approbation du transfert, à moins d'en être empêché par un cas de force majeure reconnu par la Fédération.</p> <p>Toutefois, dans le cas du cessionnaire ayant acquis son quota conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 52 portant sur les transferts de quota faits par des titulaires en démarrage, ce délai correspond au solde du délai dont bénéficie le cédant au moment du transfert.</p>	<p>L'objectif est d'éviter de pouvoir prolonger les délais.</p>
<p>CHAPITRE IV RÉSERVE DE QUOTA</p> <p>(...)</p>	<p>CHAPITRE IV RÉSERVE DE QUOTA</p> <p>(...)</p>	

72.4. Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que :

1° le cessionnaire est membre de la famille immédiate du cédant ou est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

2° le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de la famille immédiate du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant ;

4° (...)

La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le

72.4. Le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 ne peut être transféré, directement ou par fusion, sauf si le cédant a produit au moins 75 % du quota dont il est titulaire pendant les 10 années précédant le transfert et que :

1° le cessionnaire est membre de la famille immédiate du cédant ou est membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

2° le cessionnaire est une personne morale ou société dont tous les actionnaires et sociétaires sont membres de la famille immédiate du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du cédant;

3° le cessionnaire est une personne morale ou société dont l'unique actionnaire ou sociétaire est le cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont les mêmes que les actionnaires ou sociétaires du cédant ;

4(...)

~~La demande de transfert doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le~~

Déplacement de ces dispositions à l'article 72.7, pour couvrir tous les cas de transfert de quota réservé.

<p>transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa.</p> <p>Le cédant qui n'a pu produire au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant 10 ans en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération, peut néanmoins transférer son droit d'utilisation s'il l'a produit durant les 10 années précédant le cas de force majeure.</p> <p>(...)</p> <p>72.6. Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré en tout temps à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75% de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire.</p>	<p>transfert ne respecte pas les conditions du premier alinéa.</p> <p>Le cédant qui n'a pu produire au moins 75% du quota dont il est titulaire pendant 10 ans en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération, peut néanmoins transférer son droit d'utilisation s'il l'a produit durant les 10 années précédant le cas de force majeure.</p> <p>(...)</p> <p>72.6. Malgré l'article 72.4, le droit d'utilisation peut être transféré, en tout temps, dans les cas suivants :</p> <p>1° à l'occasion du changement du régime juridique du titulaire à la condition qu'à l'issue de la transaction, aucune nouvelle personne physique ne soit actionnaire ou sociétaire du titulaire et, si le titulaire n'a pas produit au moins 75% de son quota durant 10 ans, que le changement n'implique pas un autre titulaire ;</p> <p>2° à l'occasion d'une cession faite par un titulaire en démarrage de la totalité de son quota et de ses droits d'utilisation attribués par la Fédération en faveur d'une personne ou société respectant les conditions de l'article 52.1, à l'exception du paragraphe 3, qui est actionnaire ou sociétaire du cédant ou dont tous les actionnaires ou sociétaires sont également actionnaires ou sociétaires du</p>	<p>Aucun délai de production minimal pour le cédant dans les cas suivants.</p>
---	--	--

	<p>cédant et à la condition qu'aucune nouvelle personne physique ne soit titulaire du quota ou ne soit actionnaire ou sociétaire du cessionnaire.</p> <p>72.7. La demande de transfert présentée selon les dispositions du présent chapitre doit être transmise par écrit à la Fédération pour approbation. Le cédant et le cessionnaire doivent chacun payer les frais de 100 \$ pour le traitement de leur demande sur réception de la facture de la Fédération, sauf si la transaction implique une demande visée par l'article 68. La Fédération refuse la demande lorsque le transfert ne respecte pas les dispositions du présent chapitre ou les conditions prévues à l'article 69, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>Conditions pour l'approbation des transferts.</p>
<p>121.2. La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 portant sur les limites à l'acquisition d'un droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et, dans ce dernier cas, qu'il a fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à ce défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet, ou lorsqu'il abandonne la production.</p> <p>Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire visé par l'article 35.1.1 qui ne se conforme pas à l'avis de</p>	<p>121.2. La Fédération révoque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 lorsque son titulaire transfère, directement ou indirectement, en contravention des dispositions des articles 72.4 ou 72.6 portant sur les limites à l'acquisition d'un droit d'utilisation ou 72.5 portant sur les limites à l'acquisition d'une participation dans un titulaire de droit d'utilisation, et, dans ce dernier cas, qu'il a fait défaut de procéder à une réorganisation pour remédier à ce défaut dans les 30 jours de l'avis prévu à l'article 124 transmis à cet effet, ou lorsqu'il abandonne la production.</p> <p>Sous réserve de l'article 142.2, le titulaire visé par l'article 35.1.1 qui ne se conforme pas à l'avis de</p>	

non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production.	non-conformité ou dont le quota est mis en vente au système centralisé de vente de quota est réputé abandonner la production.	
---	---	--

De : [ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats](#)
À : [Boîte RMAAQC](#)
Cc : [Fortier, Manon](#)
Objet : Demande d'approbation de modifications réglementaires - système centralisé de vente de quota et titulaires en démarrage
Date : 17 septembre 2024 19:43:12
Pièces jointes : image001.png
Lettre à la Régie - 17 septembre 2024.pdf
Extrait du PV_CA de la FPOQ_2024-09-10 (Point 10).pdf
Règlement modificatif.docx
Tableau 3 colonnes - projet de modifications réglementaires.docx

Cher confrère,

Nous vous transmettons ci-joint une lettre de ce jour et sa pièce jointe.

Comme requis par les orientations de la Régie, vous trouverez également en pièce jointe le règlement modificatif en format Word ainsi qu'un tableau en 3 colonnes.

Espérant le tout conforme, nous demeurons disponibles pour toute question.

Cordialement,



CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au [lgavocats.com](#). / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at [lgavocats.com](#).